

DÉCRET DU 1^{ER} MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Code wallon de Bonnes pratiques

Version 06

Guide Référence pour l'Élaboration des Certificats de Contrôle du Sol

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Table des matières | 2 |
| Liste des Annexes | 3 |
| Préambule | 4 |
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 1.1. Objectifs, place et fonction du certificat de contrôle du sol..... | 5 |
| 1.2. Rôle de l'expert..... | 5 |
| 2. Méthodologie | 6 |
| 2.1. Inventaire des données..... | 6 |
| 2.2. Elaboration de la proposition de Certificat de Contrôle du Sol..... | 6 |
| 2.2.1. <i>Modèles de Certificats de Contrôle du Sol</i> | 6 |
| 2.2.2. <i>Méthodologie pour l'élaboration d'une proposition de Certificat de Contrôle du Sol</i> | 7 |
| 2.2.2.1 Règles générales..... | 7 |
| 2.2.2.2 Elaboration d'un CCS : sections communes à tous les types de CCS..... | 7 |
| 2.2.2.3 Certificat de contrôle du sol sans investigation..... | 21 |
| 2.2.2.4 Certificat de contrôle du sol sans pollution résiduelle..... | 24 |
| 2.2.2.5 Certificat de contrôle du sol avec pollution résiduelle..... | 30 |
| 2.2.2.6 Certificat pour un périmètre non cadastré avec pollution résiduelle..... | 41 |
| 2.2.2.7 Certificat de contrôle du sol avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle..... | 51 |
| 2.2.2.8 Certificat de contrôle du sol sur une partie de parcelle avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle..... | 57 |

Liste des Annexes

Annexe A : Polluants normés

Préambule

Le présent guide constitue la première version du "Guide de Référence pour l'Elaboration des Certificats de Contrôle du Sol"(GRECe), intégré dans la version 06 du Code Wallon des Bonnes Pratiques (CWBP en abrégé dans la suite du texte). Il s'inscrit donc dans la suite logique directe des autres guides de référence : les Guides de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREGO en abrégé dans la suite du texte), pour l'Etude de Caractérisation (GREC), pour l'Etude de Risques (GRER), pour le Projet d'Assainissement (GRPA) et pour l'Evaluation Finale (GREF).

La majorité des éléments relatifs à l'élaboration des CCS, repris dans le GREF dans les versions antérieures du CWBP ont été intégrés au présent guide. En effet, vu que les certificats de contrôles du sol peuvent être délivrés à tout stade de la procédure prévue par le décret sols et pas seulement au stade de l'évaluation finale, il nous est apparu plus pertinent d'en faire un guide spécifique.

Ce guide résulte de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2019, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, dénommé dans ce guide "décret sols" et de ses arrêtés d'exécution (AGW).

Le lecteur est dès lors invité à prendre connaissance dudit décret et des AGW susvisés préalablement à la lecture de ce guide. Il est à noter que ce document n'a pas pour vocation de se substituer aux lois et règlements en vigueur et ne peut être utilisé pour les contourner ou les éviter.

Le GRECe définit le niveau de qualité auquel doit répondre les propositions de Certificats de Contrôle du Sol (CCS) pour répondre aux prescriptions fixées à l'article 96 du décret sols. Il vise à décrire les différentes étapes pour l'élaboration d'un CCS et présente les différents types de CCS disponibles en fonction des cas rencontrés.

Ce document a pour but de fournir une méthodologie apte à répondre aux besoins et aux objectifs de la plus grande majorité des cas rencontrés.

1. INTRODUCTION

La définition des concepts nécessaires à la bonne compréhension de ce guide ainsi que la liste des liens utiles sont reprises au sein d'un glossaire général constituant un volume individualisé du Code Wallon de Bonnes Pratiques.

1.1. Objectifs, place et fonction du certificat de contrôle du sol

Le décret sols entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, instaure une procédure d'évaluation des terrains potentiellement pollués dont les étapes sont l'étude d'orientation (EO), l'étude de caractérisation (EC) et le cas échéant l'étude de risques (ER), le projet d'assainissement (PA) qui se conclut en fin des actes et travaux d'assainissement par l'évaluation finale (EF). Ces études visent à identifier la présence de pollutions, à les quantifier - et pour les pollutions historiques, à établir si elles constituent des menaces graves -. Elles déterminent l'urgence, la nécessité d'assainir les pollutions, les objectifs d'assainissement associés ainsi que la technique d'assainissement retenue par l'expert et validée par l'administration dans sa décision. Elles permettent d'évaluer le bon déroulement et la performance des actes et travaux d'assainissement et d'attester que toutes les conditions fixées pour la réalisation de ces opérations ont été réalisées conformément à la décision de l'administration. Ces étapes sont définies dans les guides de référence pour l'EO, l'EC, l'ER, le PA et l'EF.

Un Certificat de Contrôle du Sol (CCS) peut être délivré à différentes étapes d'une procédure du décret sols. Un terrain peut être consigné exempt de pollutions en regard de(s) l'usage(s) retenu (s) ou des pollutions résiduelles peuvent persister sans pour autant présenter de risques. Toutefois, un terrain impacté peut, au cours du temps, connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à toute pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain. Par conséquent, l'expert doit s'assurer, par l'élaboration de la (des) proposition(s) de CCS, que les informations obtenues à l'issue des études et de l'éventuel assainissement de sols soient formalisées et attachées durablement à la parcelle.

Le CCS est donc un document officiel qui doit respecter un formalisme donné.

Le présent guide vise à décrire les différentes étapes pour l'élaboration d'un CCS et présente les différents types de CCS disponibles en fonction des cas rencontrés.

1.2. Rôle de l'expert

Les propositions de CCS doivent être réalisées par un expert en gestion des sols pollués, dûment agréé. La mission de l'expert consiste à apporter les éléments pertinents permettant de répondre aux objectifs fixés par le décret sols.

L'expert décrit la qualification de l'état du terrain au travers de la proposition de CCS. Le rôle de l'expert est par conséquent déterminant.

L'expert est tenu de se conformer à des règles strictes de déontologie. Il doit en effet s'engager à remplir ses missions avec dignité, en toute impartialité et indépendance, dans le respect de la confidentialité et avec la probité requise.

L'expert veille à informer son donneur d'ordre sur ses droits, ses devoirs et ses responsabilités face aux dispositions réglementaires, plus particulièrement celles visées par le décret sols et les AGW précités.

2. Méthodologie

L'élaboration d'une proposition de CCS peut intervenir à la suite d'une EO, d'une EC ou d'une EF. Cela comprend une première étape d'inventaire des données et une deuxième étape d'élaboration du document.

Les données doivent être collectées dans les différents rapports en fonction du stade de la procédure auquel est sollicité le CCS. et ce pour chaque parcelles, parties de parcelles, périmètres non cadastrés constitutifs du terrain concerné.

L'expert proposera autant de certificats qu'il y a de parcelles, parties de parcelles, périmètres non cadastrés dans le terrain concerné.

Au stade de l'évaluation finale, la(les) proposition(s) de CCS porte(nt) uniquement sur le périmètre du terrain concerné par les études qui ont déclenché l'assainissement, même si les travaux d'assainissement ont une portée plus importante que le périmètre strict du terrain.

La proposition de CCS, **au format word**, est fournie à l'administration dès que la procédure le permet.

2.1. Inventaire des données

Cet inventaire vise à réunir toutes les données qui vont permettre, à l'issue d'une étude ou d'un assainissement, d'élaborer la carte d'identité de chaque parcelle constitutive du terrain et de consigner :

- les données cadastrales du terrain ;
- le(s) type(s) d'usage(s) retenus, en référence aux annexes 2 et 3 du décret sols ;
- les volumes, profondeurs de sol et d'eau souterraine présentant des concentrations supérieures aux VS (ou VL pour les polluants non normés) en fonction du type d'usage retenu ainsi que leur localisation et les polluants concernés ;
- la description des mesures de sécurité ;
- la référence des documents sur lesquels est établi le certificat.

Au stade d'une évaluation finale, il s'agit, pour chaque parcelle, de reprendre :

- Pour les zones n'ayant pas fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement, les données récoltées au cours des études antérieures : concentrations représentatives des pollutions, mesures de sécurité ...
- Pour les zones ayant fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement, les données récoltées : caractéristiques des pollutions résiduelles en fin d'assainissement (paramètre, profondeur, volumétrie, localisation), mesures de sécurité, localisation des infrastructures à conserver ...
- ...

2.2. Elaboration de la proposition de Certificat de Contrôle du Sol

2.2.1. Modèles de Certificats de Contrôle du Sol

L'expert rédige une proposition de certificat de contrôle du sol sur base des prescriptions du présent guide et des modèles mis à sa disposition.

En fonction des situations rencontrées pour le terrain objet de l'étude, différents modèles de CCS sont proposés. :

- sans investigation ;
- sans pollution résiduelle ;
- avec pollutions résiduelles ;
- avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle ;

- pour partie de parcelle avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle;
- concernant un périmètre non cadastré.

Ces différents cas peuvent être rencontrés séparément ou se combiner. Il conviendra de prendre les éléments nécessaires dans les différents templates disponibles afin que la proposition de CCS corresponde au cas rencontré. La section 2.2.2 reprend divers exemples qui ont pour but d'illustrer les étapes d'élaboration des CCS et mettent en évidence les erreurs les plus fréquemment relevées dans les propositions de CCS soumises à l'Administration.

Les différents modèles de CCS sont disponibles à l'adresse suivante : <https://sol.environnement.wallonie.be/experts> dans la rubrique « Formulaires et documents types ».

Il est à noter que les modèles de CCS proposés peuvent être adaptés en fonction des cas rencontrés et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les cas de figures possibles.

2.2.2. Méthodologie pour l'élaboration d'une proposition de Certificat de Contrôle du Sol

2.2.2.1 Règles générales

Pour rappel, le CCS est un document officiel qui doit respecter un formalisme donné, présenté dans les propositions de CCS référencées à la section 2.2.1. Le tableau ci-dessous présente les recommandations générales pour l'élaboration des CCS :

| | |
|-------------------------|---|
| Commentaires | Tous les commentaires doivent être supprimés |
| Police de caractère | Century Gothic |
| Taille de caractère | 11 - texte principal 10 - tableau |
| Couleur de caractère | Noir - texte principal Bleu (code RVB : 51-102-255) - Titre principal et titres encadrés |
| Éléments non pertinents | A supprimer |

2.2.2.2 Elaboration d'un CCS : sections communes à tous les types de CCS

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

Recommandations générales :

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale ou à un périmètre non cadastré (PNC). La parcelle est identifiée par l'adresse reprise dans la matrice cadastrale ainsi que les références cadastrales complètes.

L'expert mentionne également la superficie de la parcelle complète, son affectation au plan de secteur conformément à un libellé figurant à l'annexe 2 du décret sols et son (ses) usage(s) effectif(s) en reprenant un (des) libellé(s) mentionné(s) à l'annexe 3 du décret sols (annexe 3 : type d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain).

Concernant les libellés de l'annexe 3, il est à noter que lorsqu'il y a plusieurs libellés sur une même ligne, seul le libellé correspondant à l'usage effectif doit être repris et non l'entièreté de la ligne.

L'expert mentionne également l'existence de zone de protection particulière au droit du terrain telle que la « zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau », d'une « zone Natura 2000 » et d'une « zone de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature », d'un « Site de Grand Intérêt Biologique ».

Lorsque le terrain concerné est situé totalement (ou partiellement) dans une zone non référencée au « Cadastre » (SPF Finances, Administration Générale de la Documentation patrimoniale), celui-ci est considéré comme périmètre non cadastré, et il convient :

- de localiser avec précision les limites du périmètre concerné sur un plan cadastral et une vue aérienne récente à une échelle suffisante et reprenant les parcelles voisines ;
- de fournir un shapefile localisant le périmètre non cadastré ;
- de préciser le numéro de référence de la parcelle défini par l'administration - lorsqu'il est connu.

Recommandations spécifiques :

SITUATION CADASTRALE

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : **COMMUNE, DIVISION, SECTION, n°**

La commune, division et section sont notées en lettres capitales, séparées par des virgules.

Par exemple :

→ **SITUATION CADASTRALE**

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : **CHATELET, 4^{ÈME} DIVISION, SECTION Z, n° 1524 G3/G**

ADRESSE

Rue ..., n° ...
CP LOCALITE

Les données à renseigner se trouvent dans l'extrait de la matrice cadastrale. La localité est notée en lettres capitales.

Par exemple :

→ **ADRESSE**

*Rue Alphonse Doute, n° 25
5000 NAMUR*

SUPERFICIE : ... m²

La superficie, exprimée en m², correspond à la superficie totale de la parcelle concernée par le CCS (se trouve dans l'extrait de la matrice cadastrale) même si le CCS porte sur une partie de parcelle.

Par exemple :

Données propriétaires - Propriétaire(s) d'une parcelle patrimoniale et des parcelles dans un rayon de 50 mètres

PARCELLE(S) SELECTIONNEE(S) :

| 1 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE | | | | | | |
|---|-----|--------------|---------------------------|---------|--------------------|-----------------|
| Section et n° de parcelle | | Partition | Année fin de construction | | Statut Cadastré | |
| Nature détail | P/W | Superficie | Classement RC/ha | Code RC | RC | Fin exonération |
| | | 5HA 77A 25CA | | | | |

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : Choisissez un élément.

Indiquer l'(les) affectation(s) au plan de secteur de la parcelle objet du CCS sur base des intitulés repris **identiques** à ceux repris à l'Annexe 2 du Décret sols. La mention « zone » est toujours présente au début de l'intitulé (sauf dans le cas où il n'y a pas d'affectation).

Si la parcelle objet du CCS est à cheval sur plusieurs zones d'affectation, elles doivent toutes être mentionnées dans le CCS.

Par exemple :

(1) La totalité de la parcelle se trouve en rouge sur le fond plan de secteur.

→ **AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR :** Zone d'habitat

(2) La parcelle se situe à cheval sur du jaune et du rouge sur le fond plan de secteur.

→ **AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR :** Zone d'habitat et Zone agricole

(3) Si la parcelle est sans affectation au plan de secteur, choisir « Sans affectation » dans le menu déroulant

→ **AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR :** Sans affectation

USAGE EFFECTIF : Choisissez un élément.

Indiquer le(s) type(s) d'usage(s) à considérer pour la parcelle sur base des intitulés repris à l'Annexe 3 du Décret sols. Si plusieurs éléments sont présents dans l'intitulé, ne choisir que celui ou ceux pertinents.



Il ne faut jamais indiquer le type d'usage en lien avec le décret sols (Type I, II, III, IV et V).

Par exemple :

(1) « Bureaux, petite-industrie, artisanat, parc scientifique »

→ **USAGE EFFECTIF** : Bureaux (s'il n'y a que des bureaux sur la parcelle objet du CCS)

→ **USAGE EFFECTIF** : Bureaux et petite-industrie (s'il y a à la fois des bureaux et une petite industrie au droit de la parcelle objet du CCS)

(2) Si la parcelle est occupée par une station-service avec shop et qu'une habitation (sans jardin ni cours) est présente au-dessus du shop

→ **USAGE EFFECTIF** : Stations-service, Commerces et Logements résidentiels sans jardins, cours

(3) Si la parcelle n'est pas concernée par un des usages de l'annexe 3 du Décret sols, choisir « Sans usage » dans le menu déroulant

→ **USAGE EFFECTIF** : Sans usage

ZONE PARTICULIERE : Zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau / Site Natura 2000 / Statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature/ Site de Grand Intérêt Biologique

Choisir le(s) élément(s) pertinent(s) pour la parcelle objet du CCS.

Si aucun statut particulier ne s'applique à la parcelle, supprimer le paragraphe.

Exemple :

La parcelle est concernée par une zone de protection de captage (référéncé 45/6/5/006, type : IIb) et un site Natura 2000 (référéncé : BE32018)

→ **ZONE PARTICULIÈRE** : Zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et Site Natura 2000

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir

Recommandations générales :

L'expert dresse un plan qui localise le périmètre visé par le CCS (parcelle entière ou partie de parcelle, périmètre non cadastré), les différentes zones mentionnées dans la proposition de CCS, et les éventuelles infrastructures permanentes ou temporaires liées aux mesures de sécurité.

Ce plan est dressé, sur **fond de plan cadastral** (taille maximale du plan : 16 cm de hauteur et 18 cm de largeur), et respecte la charte cartographique présentée ci-dessous pour les plans. La signature et le plan doivent figurer sur la même page.

Le plan doit présenter de manière claire, précise et lisible le périmètre couvert par le CCS (parcelle ou partie de parcelle ou périmètre non cadastré) et la localisation de la parcelle (ou partie de parcelle) au terme de la procédure décrétable, au moyen des éléments précisés ci-dessous.

Dans le cas où la zone concernée par le **CCS** diffère du périmètre de la parcelle, on identifie clairement le périmètre de la zone concernée par le **CCS (en gras)**.

Le(s) type(s) de revêtement de la parcelle et/ou des zones est (sont) figuré(s) sur le plan dans la mesure où il(s) est(sont) lié(s) à une mesure de sécurité.

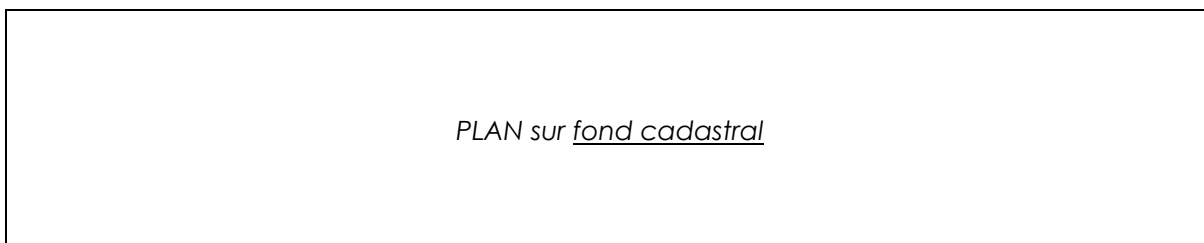
Les éléments tels que l'emplacement des forages, résultats d'analyses, ... ne doivent pas être repris. De manière générale aucune annotation ne doit être reprise sur le plan mis à part le nom de la (des) zone(s) polluées.

Il convient toutefois de **faire figurer les citernes enterrées et inertées** et de les reprendre également dans la légende.

Les certificats de contrôle du sol pouvant être amenés à être reproduits en noir et blanc, il est demandé d'utiliser préférentiellement les hachurages et l'épaisseur des traits pour distinguer les différentes zones : zone(s) polluée(s), zone concernée par le CCS, ...

Recommandations spécifiques :

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



PLAN sur fond cadastral

Délivré le

La Directrice,

Bénédicte Dusart.

Les **éléments** suivants doivent **obligatoirement être présents** sur le plan du CCS :

- la rose des vents
- l'échelle (graphique uniquement)
- le périmètre objet du CCS
- si une partie de parcelle est concernée par le CCS, la parcelle dans son ensemble doit également être mise en évidence sur le plan
- les parcelles contiguës à la parcelle objet du CCS et leurs références cadastrales
- les bâtiments présents au moment de la réalisation du projet de CCS
- les pollutions résiduelles
- les infrastructures liées aux mesures de sécurité à entretenir ou surveiller
- les citernes enterrées et inertées



Les revêtements présents sur la parcelle sont localisés, si et seulement si, ils sont nécessaires pour assurer les mesures de sécurité de type « confinement » au droit d'une pollution.



Le plan doit être lisible sans ambiguïté et ce même sans avoir lu l'étude.



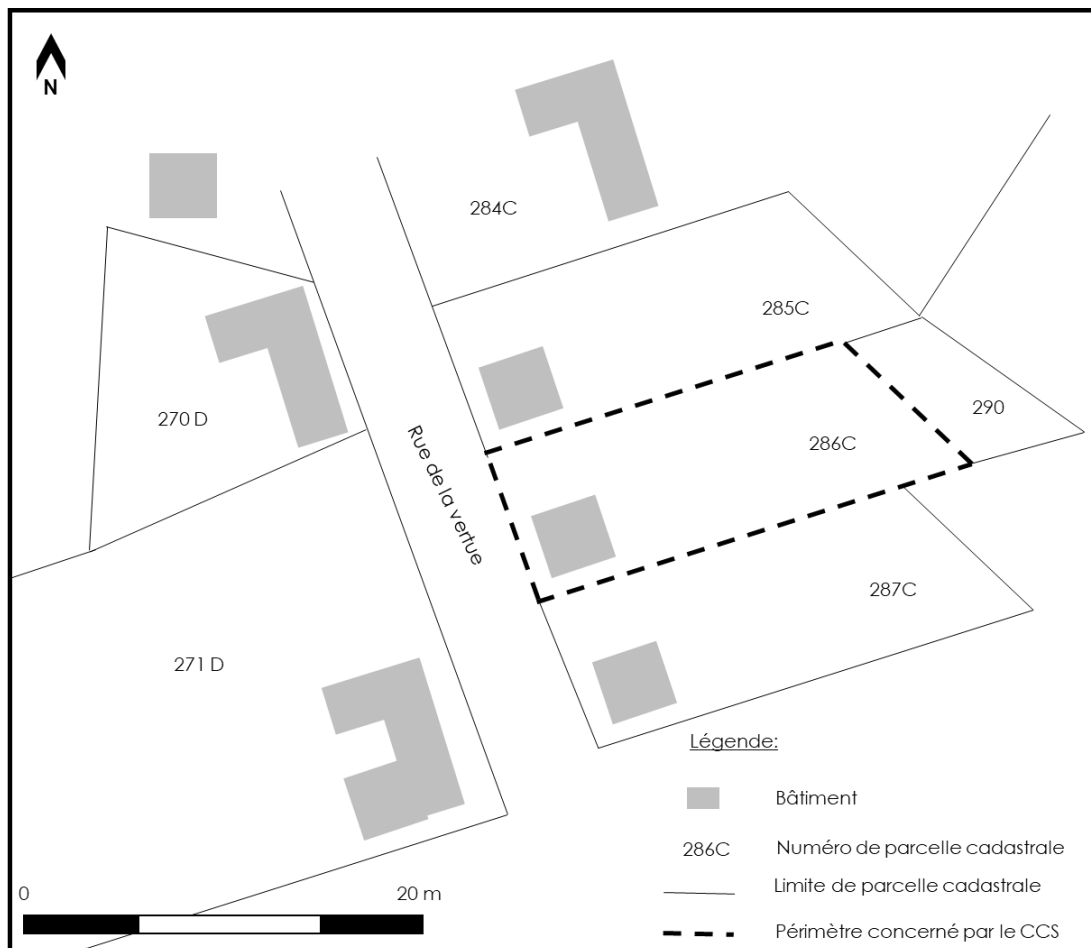
La légende doit être complète et intégrer TOUS les éléments présents sur le plan. La dénomination des pollutions doit être la même tout au long de l'étude, du CCS et donc à fortiori sur le plan du CCS.



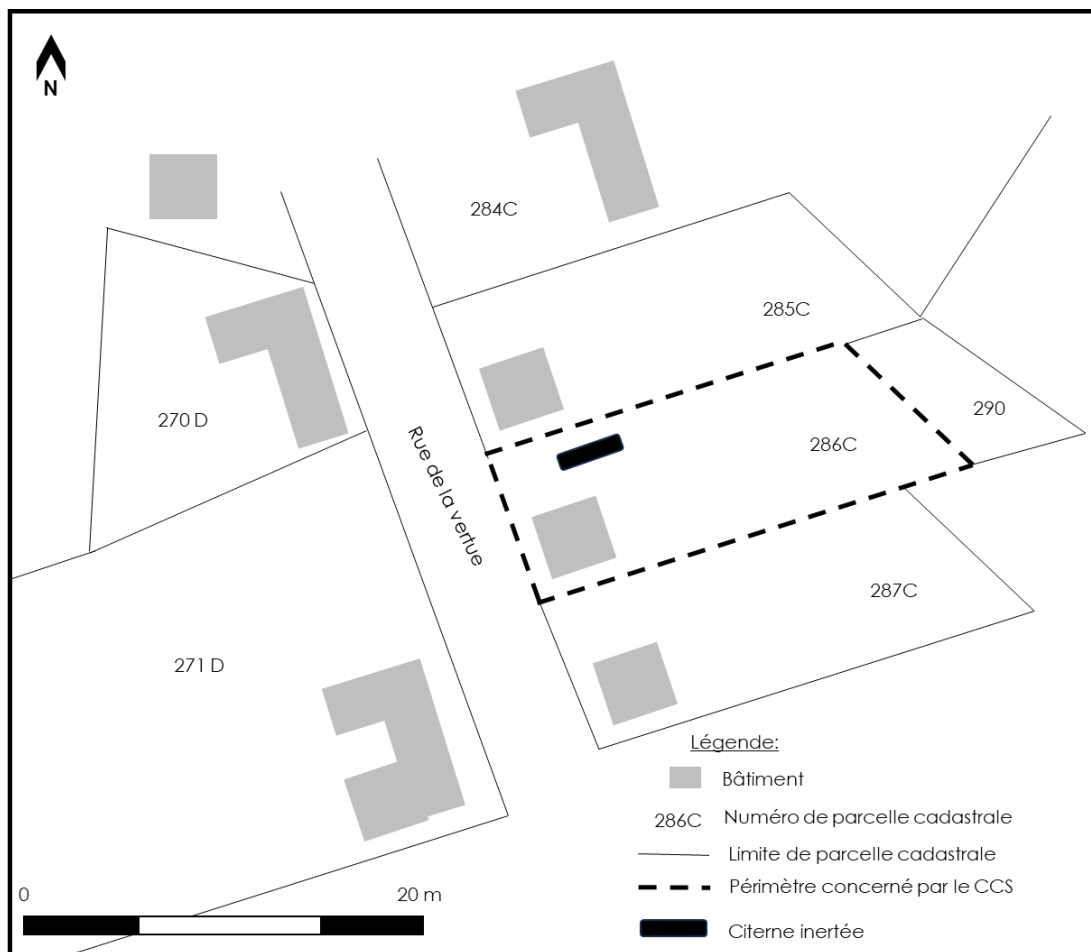
Les mentions « Délivré le » et « La Directrice, Bénédicte Dusart » doivent être sur la même page que le plan.

Exemples :

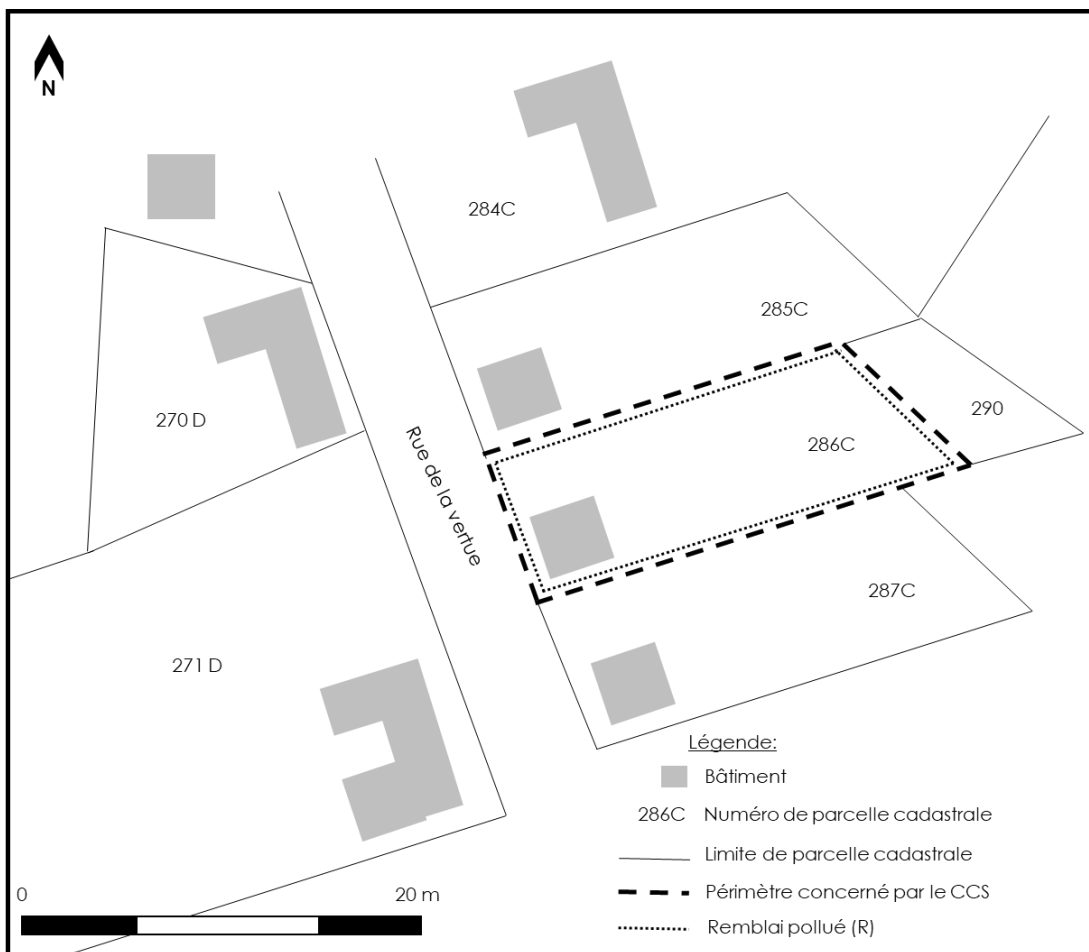
1) Une parcelle certifiée sans pollution résiduelle



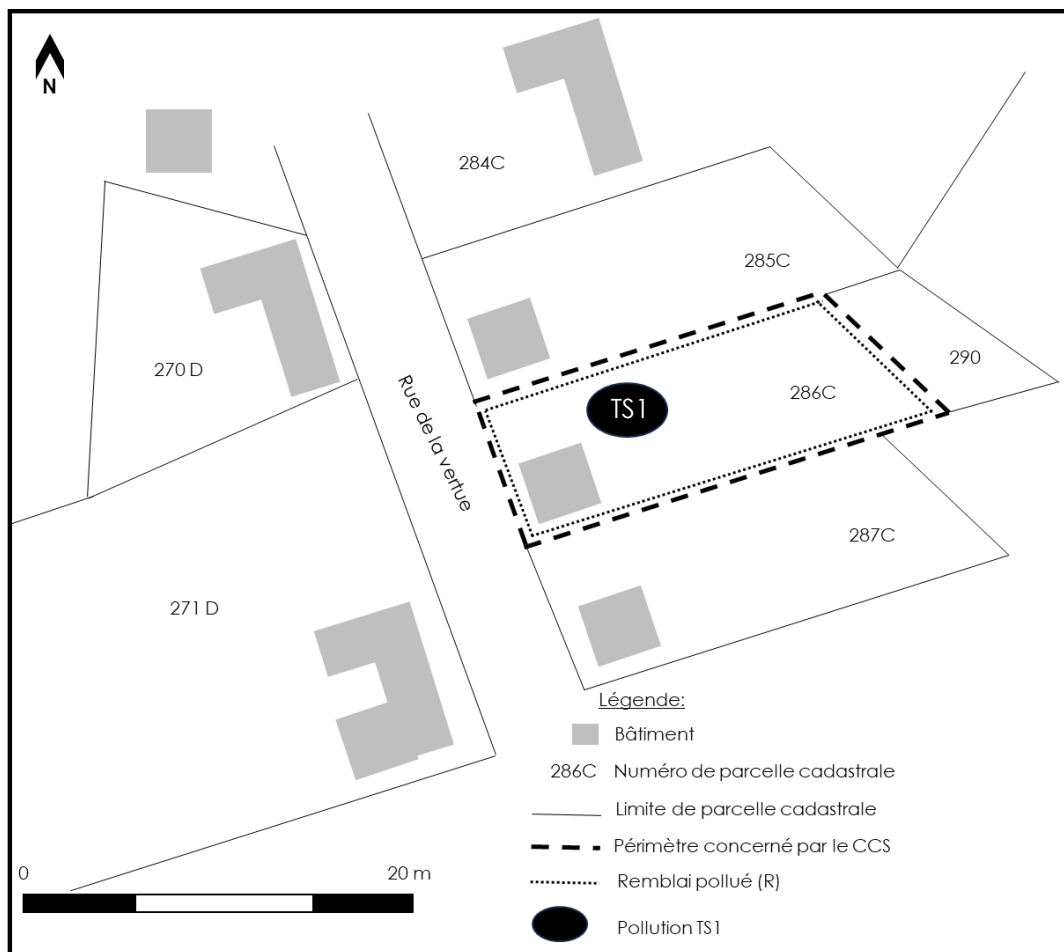
2) Une parcelle certifiée sans pollution résiduelle avec une citerne enterrée et inertée



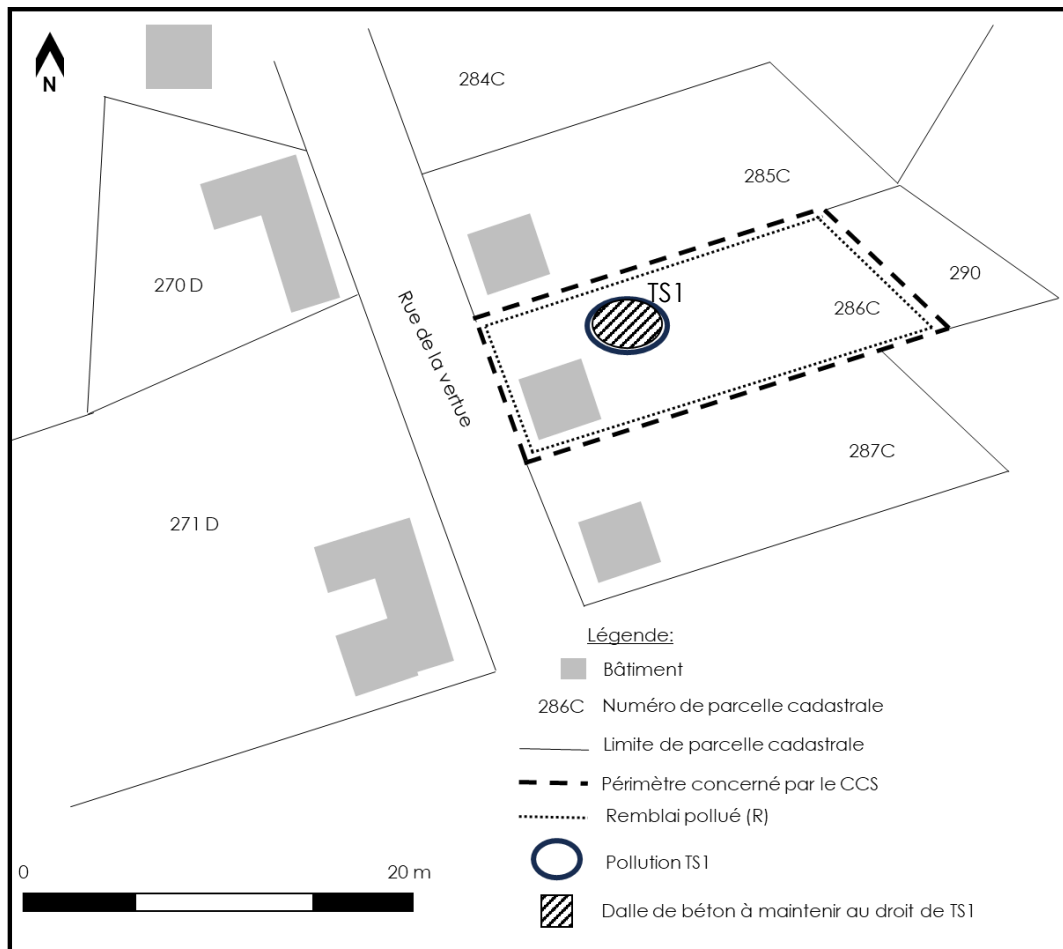
3) Une parcelle certifiée avec un remblai (R) pollué sur l'entièreté de la parcelle



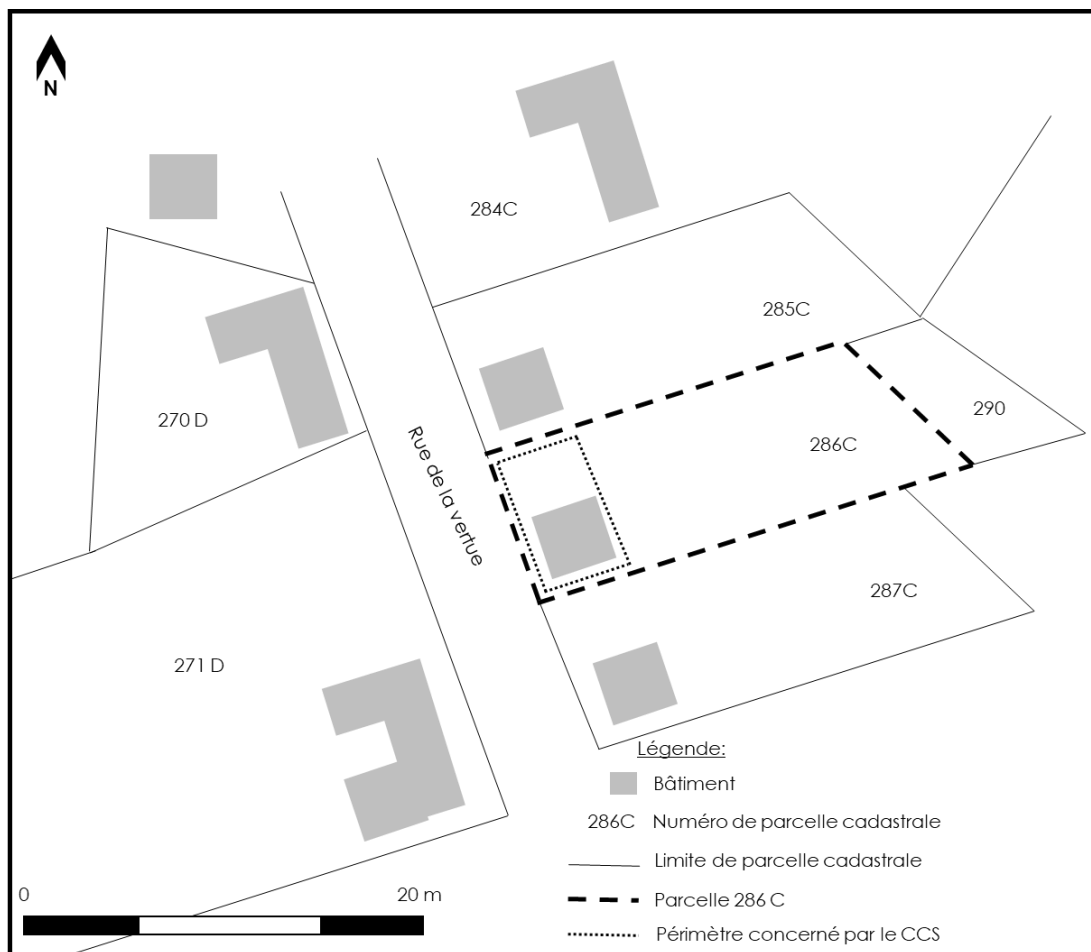
4) Une parcelle certifiée avec pollutions résiduelles (remblai - R - et tache - TS1 -)



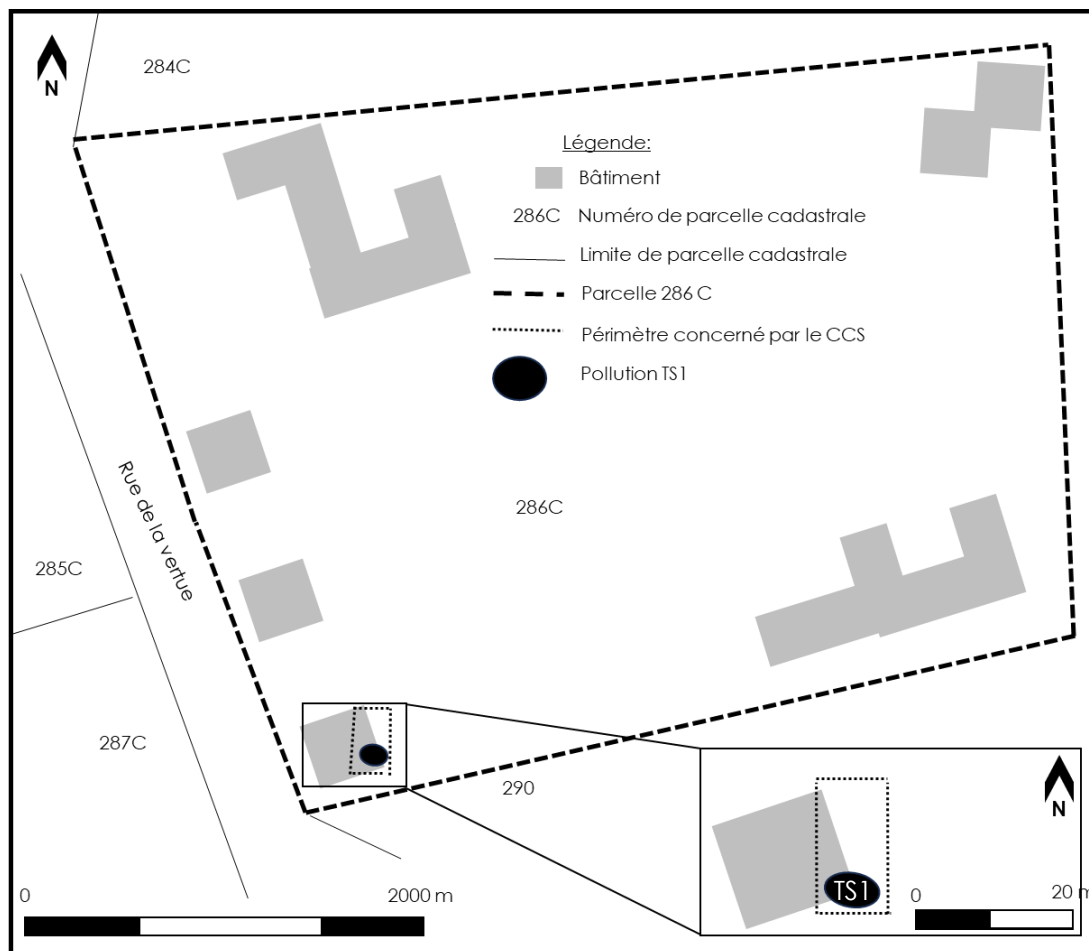
5) Une parcelle certifiée avec pollutions résiduelles (remblai - R - et tache - TS1 -) et le maintien d'une dalle de béton au droit de la pollution résiduelle TS1



6) Une partie de parcelle certifiée sans pollution résiduelle



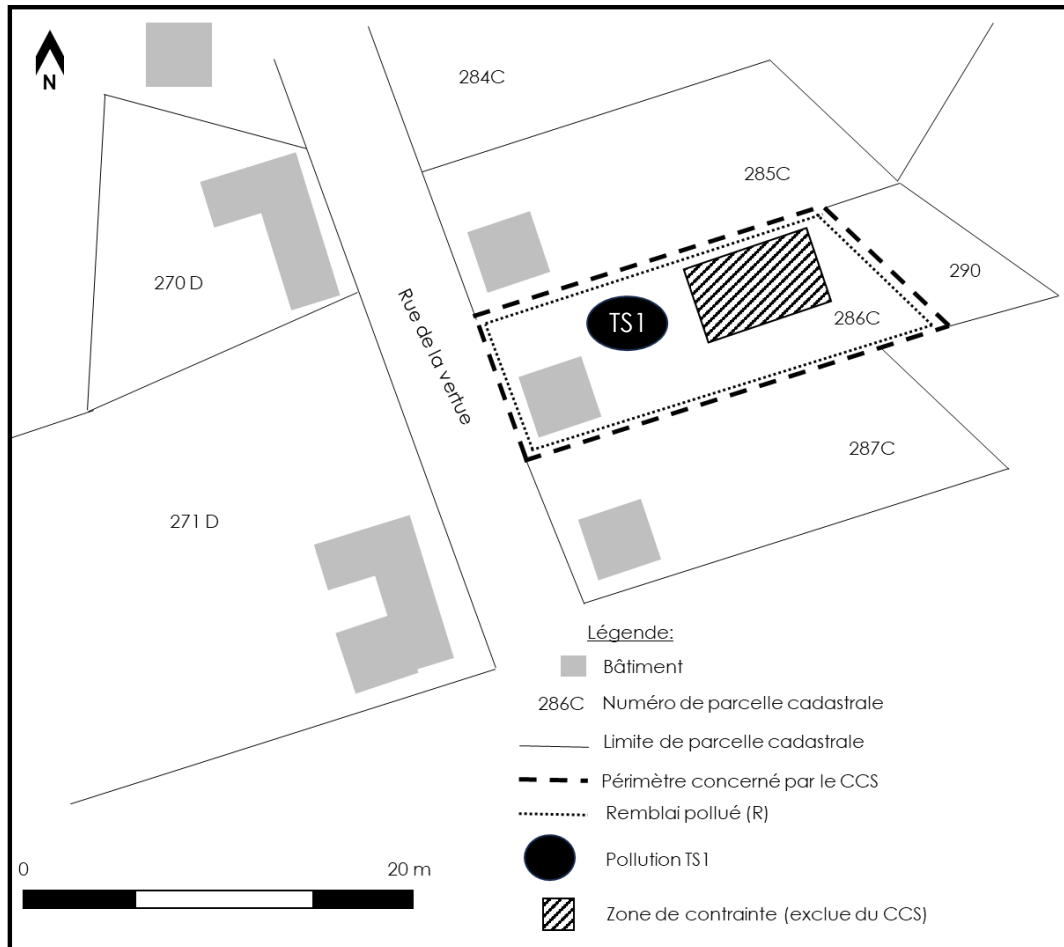
7) Une partie de parcelle certifiée avec pollution résiduelle (tache - TS1 -) et la réalisation d'un zoom sur la partie de parcelle



8) Une parcelle certifiée avec pollutions résiduelles (remblai - R - et tache - TS1 -) et présence d'une zone de contrainte



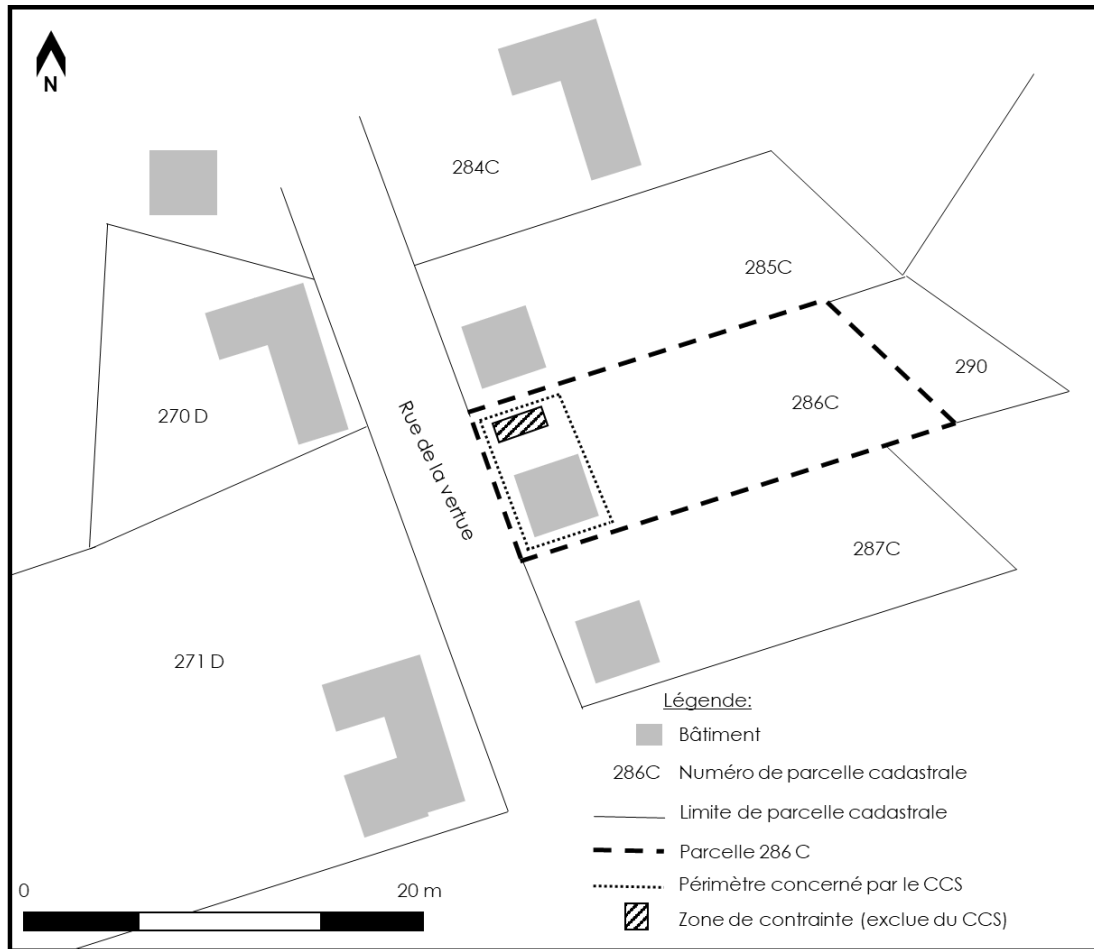
Une zone critique/partie de zone critique devient une **zone de contrainte** lorsque la réalisation d'investigations ne peut s'envisager pour des raisons techniques et/ou de sécurité indiscutables et dont la superficie est telle que la mise en place d'une stratégie d'investigation dérogatoire ne permet pas de lever la suspicion de pollution. Ladite zone, alors non investiguée, sera **exclue de l'emprise** du terrain objet de l'étude et à fortiori **du certificat de contrôle du sol**.



9) Une partie de parcelle certifiée sans pollutions résiduelle et présence d'une zone de contrainte



Une zone critique/partie de zone critique devient une **zone de contrainte** lorsque la réalisation d'investigations ne peut s'envisager pour des raisons techniques et/ou de sécurité indiscutables et dont la superficie est telle que la mise en place d'une stratégie d'investigation dérogatoire ne permet pas de lever la suspicion de pollution. Ladite zone, alors non investiguée, sera **exclue de l'emprise** du terrain objet de l'étude et à fortiori **du certificat de contrôle du sol**.



2.2.2.3 Certificat de contrôle du sol sans investigation

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** / qu'**une partie de la parcelle** a fait l'objet d'une étude d'orientation et qu'au terme de l'étude préliminaire, celle-ci a conclu à l'absence de zones suspectes nécessitant des investigations.

En conséquence, **la parcelle** / **la partie de parcelle** est consignée comme exempte de pollution au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Exemple : Si partie de parcelle

Le présent certificat de contrôle du sol atteste qu'**une partie de la parcelle** a fait l'objet d'une étude d'orientation et qu'au terme de l'étude préliminaire, celle-ci a conclu à l'absence de zones suspectes nécessitant des investigations.

En conséquence, **la partie de parcelle** est consignée comme exempte de pollution au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

*Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2**.*

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur **l'entièreté de la parcelle** / sur **une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de x m²

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Exemple :

1) Si parcelle entière

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur l'entièreté de **la parcelle**.

2) Si partie de parcelle de 20 m²

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur **une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de 20 m².



Dans le cas d'une partie de parcelle : veiller à bien renseigner la surface en m² de la partie de parcelle objet du CCS et non celle de la parcelle entière.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|--|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Extrait de la documentation patrimoniale : COMMUNE, DIVISION, SECTION, n° , datée du ... (situation au ...) | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Compléter la phrase « Etude d'orientation référencée « **x** / **y** », réalisée par l'expert agréé **z** »
 où **x** correspond au numéro de dossier à la DAS
y correspond à votre référence de dossier
z est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols

² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Dans la case « Extrait de la documentation patrimoniale : » compléter avec les références cadastrales (en lettre capitale) et compléter la phrase « datée du... » par la date présente sur l'extrait de la matrice patrimoniale. La mention « (situation au ...) » n'est à conserver que dans le cas où la date mentionnée en fin d'extrait est différente (voir exemple ci-dessous).

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

| | |
|----------------|---------------------------|
| Motif : | Urbanisme / environnement |
| Situation au : | 04-09-2023 |
| Délivré le : | 05-09-2023 |
| Demandé par : | GEOLYS |

Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir **NOTICE EXPLICATIVE** en annexe

>>>

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

2.2.2.4 Certificat de contrôle du sol sans pollution résiduelle

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle / qu'une partie de la parcelle** a fait l'objet **d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'une étude combinée, d'un projet d'assainissement, d'un projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'un projet d'assainissement en procédure accélérée, d'un projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., d'une modification de projet d'assainissement, d'une évaluation finale, d'une évaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

*Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2**.*

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur **l'entièreté de la parcelle / sur une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de x m².

La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol).

La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ...

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Par exemple :

1) Si le CCS concerne la parcelle entière

1) PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur l'entièreté de **la parcelle**.

2) Si le CCS concerne la partie de parcelle

2. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur **une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de x m².



Dans le cas d'une partie de parcelle : veiller à bien renseigner la surface en m² de la partie de parcelle objet du CCS et non celle de la parcelle entière.

La mention « La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol). » ne doit être laissée uniquement s'il a été décidé de ne pas investiguer l'eau souterraine pour une raison valable.



Dans le cas où l'eau n'a pas été investiguée parce que non atteinte, cette mention n'est pas à conserver.

La mention « La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ... » ne doit être conservée que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés.

Pour les polluants normés, reprendre la terminologie de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'Annexe 1 du décret.

2. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle / partie de parcelle** est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants :

- type I : naturel
- type II : agricole
- type III : résidentiel
- type IV : récréatif ou commercial
- type V : industriel

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste. Si plusieurs types d'usage sont compatibles, il convient de garder la mention « les usages suivants ». Si le CCS est délivré pour un seul type d'usage, seul « l'usage suivant » doit être maintenu.

Par exemple :

1) La parcelle est compatible avec les usages III, IV et V

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec les usages suivants :

type III : résidentiel
type IV : récréatif ou commercial
type V : industriel

2) La partie de parcelle est compatible avec l'usage V

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie parcelle** est compatible avec l'usage suivant :

type V : industriel

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol / les eaux souterraines, de concentrations en ... dépassant les valeurs seuils définies pour un usage ... (Type ...), relevant de variations géologiques naturelles.

A mentionner uniquement en présence d'anomalies géogènes avérées (sur base de l'annexe VI du GREO).

Le type d'usage ne doit être mentionné que dans le cas où l'anomalie géogène concerne le sol.

Par exemple :

1) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans l'eau souterraine

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies, relevant de variations géologiques naturelles.

2) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans le sol pour un usage de type III

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies pour un usage résidentiel (type III), relevant de variations géologiques naturelles.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|---|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude combinée référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., référencé « x / y » et réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92 bis, référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Modification du projet d'assainissement référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Extrait de la documentation patrimoniale : COMMUNE, DIVISION, SECTION, n° , datée du ... (situation au ...) | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Conserver les éléments concernés par la parcelle.
 Compléter la phrase « Etude [...] référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z »

où

- x** correspond au numéro de dossier à la DAS
- y** correspond à votre référence de dossier
- z** est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

- ¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols
- ² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Dans la case « Extrait de la documentation patrimoniale : » compléter avec les références cadastrales (en lettre capitale) et compléter la phrase « datée du... » par la date présente sur l'extrait de la matrice patrimoniale. La mention « (situation au ...) » n'est à conserver que dans le cas où la date mentionnée en fin d'extrait est différente (voir exemple ci-dessous).

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

Motif : Urbanisme / environnement
 Situation au : 04-09-2023
 Délivré le : 05-09-2023
 Demandé par : GEOLYS
 Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir **NOTICE EXPLICATIVE** en annexe

>>>

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.** » n'est à conserver que si d'application (en lien avec les éléments particuliers visés dans le point 1 (portée du certificat) de la partie « INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE » - exclusion des eaux souterraines)

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.** » n'est à conserver que si certain paramètres normés n'ont pas été recherchés (voir point 1 « Portée du certificat »).

2.2.2.5 Certificat de contrôle du sol avec pollution résiduelle

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle / qu'une partie de la parcelle** a fait l'objet **d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'une étude combinée, d'un projet d'assainissement, d'un projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'un projet d'assainissement en procédure accélérée, d'un projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., d'une modification de projet d'assainissement, d'une évaluation finale, d'une évaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2**.

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur **l'entièreté de la parcelle / sur une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de x m².

La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol).

La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ...

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Exemple :

2) Si parcelle entière

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur l'entièreté de **la parcelle**.

2) Si partie de parcelle

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur **une partie de la parcelle** – partie identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat – pour une superficie estimée de x m².



Dans le cas d'une partie de parcelle : veiller à bien renseigner la surface en m² de la partie de parcelle objet du CCS et non celle de la parcelle entière.

La mention « La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol). » ne doit être laissée uniquement s'il a été décidé de ne pas investiguer l'eau souterraine pour une raison valable.



Dans le cas où l'eau n'a pas été investiguée parce que non atteinte, cette mention n'est pas à conserver.

La mention « La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ... » ne doit être conservée que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés.

Pour les polluants normés, reprendre la terminologie de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'Annexe 1 du décret.

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

Recommandations générales :

Si différentes zones de pollution doivent être distinguées en raison notamment des pollutions résiduelles et des mesures de sécurité qui y sont liées, l'expert nomme les différentes zones et les identifie sur le plan du terrain visé au point **2.2.2.2**.

La légende du plan doit reprendre le nom des zones de pollution.

Les zones de pollution sont libellées de la même manière que dans les études. Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient de définir les zones en conséquence.

Pour chacune des zones de pollution définies, les caractéristiques de la pollution (type de polluants, profondeur et volume de la pollution) sont identifiées et reprises dans un tableau.

Pour les polluants normés, la terminologie reprise est identique à celle mentionnée dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1 du décret.

La profondeur est à mesurer à partir du niveau du sol et il convient d'indiquer la profondeur supérieure et la profondeur inférieure de la pollution (profondeurs extrêmes). Dans le cas des remblais, une profondeur inférieure moyenne peut être (également) indiquée.

Le volume de la pollution résiduelle renseigné dans le CCS doit correspondre au volume présent sur la parcelle / partie de parcelle / périmètre non cadastré objet du CCS et non au volume de l'ensemble de la pollution.

Recommandations spécifiques :

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

| Zone | Pollution SOL / EAU | Paramètres | Profondeur (m-ns) | Volume estimé de pollution (m³) |
|------|---------------------|------------|---|---------------------------------|
| TSx | | | De ... à ... | |
| TEEx | | | De ... à ... | |
| Rx | | | De min ... à ... max Épaisseur moyenne ... m | |


Reprendre uniquement les données qui concernent la parcelle/partie de parcelle objet du CCS (en particulier concernant les volumes).

Pour la colonne « Zone » :
Indiquer la dénomination de la pollution (identique à la dénomination dans l'étude et à celle reprise sur le plan du CCS).

Pour la colonne « Paramètres » :
Dans le cas des polluants normés, reprendre la terminologie exacte de l'Annexe 1 du décret telle que modifiée par l'AGW du 13 décembre 2018.

Par exemple : **trichloroéthène** (et pas trichloroéthylène, ni TCE)

Pour la colonne « Profondeur (m-ns) » :
Compléter la mention « De À ... »

 Dans le cas d'un remblai (Rx), indiquer l'épaisseur moyenne

Par exemple :

Une pollution résiduelle dans le sol (TS1), dans l'eau souterraine (TE1) en hydrocarbures pétroliers (fraction EC>10-12) et un remblai (R1) pollué en hydrocarbures pétroliers (fraction

EC>10-12 et, fraction EC>12-16). TE1 (145m³) de 3 à 5 m de profondeur, TS1 (245m³) de 0 à 2 m de profondeur et R1 (12 253m³) de 0 à 2.5 m de profondeur avec une épaisseur moyenne de 1.5 m

| Zone | Pollution SOL / EAU | Paramètres | Profondeur (m-ns) | Volume estimé de pollution (m³) |
|------|---------------------|---|---|---------------------------------|
| TS1 | SOL | Hydrocarbures Pétroliers (fraction EC>10-12) | De 0.0 à 2.2 | 245 |
| TE1 | EAU | Hydrocarbures Pétroliers (fraction EC>10-12) | De 3.0 à 5.0 | 145 |
| R1 | SOL | Hydrocarbures Pétroliers (fractions EC>10-16) | De min 0.0 à 2.5 max Epaisseur moyenne 1.5 m | 12253 |

3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle / partie de parcelle** est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants :

- type I : naturel
- type II : agricole
- type III : résidentiel
- type IV : récréatif ou commercial
- type V : industriel

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste. Si plusieurs types d'usage sont compatibles, il convient de garder la mention « les usages suivants ». Si le CCS est délivré pour un seul type d'usage, seul « l'usage suivant » doit être maintenu.

Par exemple :

1) *La parcelle est compatible avec les usages III, IV et V*

→ 2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec les usages suivants :

- type III : résidentiel*
- type IV : récréatif ou commercial*
- type V : industriel*

2) *La partie de parcelle est compatible avec l'usage V*

→ **2.1. Restrictions d'usage**

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie parcelle** est compatible avec l'usage suivant :

type V : industriel

3.2. Restrictions d'utilisationRecommandations générales :

Les propositions de mesures de sécurité (restrictions d'usage, restrictions d'utilisation, mesures de post gestion) sont présentées conformément aux prescriptions reprises ci-dessous. Il convient de définir la nature de la mesure, sa description et le cas échéant, sa durée.

Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basées sur le type d'usage retenu.

Les principales restrictions d'utilisation, en lien avec l'étude de risques santé humaines sont reprises dans le tableau 2 du GRER – Partie B et sont de différents types :

- Contraintes à l'aménagement : maintien d'un confinement en bon état,...
- Contraintes constructives : interdiction de bâti sur cave, sur vide ventilé, interdiction de bâti, ...
- Autres : interdiction de remaniement des terres polluées sans l'intervention d'un expert agréé, interdiction de captage à des fins alimentaires, interdiction de jardins potagers, ...

Recommandations spécifiques :

Dans le cas où des mesures de post gestion sont fixées, il y a lieu de préciser l'identité du titulaire d'obligation à qui incombe la charge de ces mesures (en l'occurrence le titulaire d'obligation mentionné dans le contexte administratif), ainsi que son adresse et, le cas échéant, son numéro BCE.

À mentionner uniquement si d'application et à compléter le cas échéant en fonction de la situation rencontrée.

Les propositions ne sont pas exhaustives, elles correspondent aux mesures de sécurité les plus couramment rencontrées.

Confinement

Le confinement constitué de ... (doit être maintenu en bon état au droit de la zone / des zones ...).

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'enlèvement de la dalle de béton / le démantèlement du bâtiment existant / le retour en surface du sol pollué / l'implantation de toute plantation susceptible de détériorer le confinement est proscrite au droit de la / des zones

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Par exemple :

- 1) Une dalle de béton (épaisseur 10 cm) doit être maintenue au droit de la tache de pollution TS1.

Le confinement constitué d'une dalle de béton de 10 cm d'épaisseur doit être maintenu en bon état au droit de la zone R1.

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'enlèvement de la dalle de béton (épaisseur 10 cm) ou le retour en surface du sol pollué est proscrite au droit de la zone TS1.

- 2) Un confinement de type 50 cm de terres compatibles à un usage de type IV avec géotextile (à 50 cm de profondeur) doit être maintenu au droit du remblai R1.

Le confinement constitué de 50 cm de terres et d'un géotextile avertisseur (présent à une profondeur de 0.5 m-ns) doit être maintenu en bon état au droit de la zone R1.

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'altération de la couche de 50 cm de terres ou le retour en surface du sol pollué est proscrite au droit de la zone TS1.

- 3) Une pollution TS1 est présente à une profondeur de 60 cm.

Toute modification de la configuration actuelle ainsi que le retour en surface du sol pollué est proscrit au droit de la zone TS1.

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... peuvent être réutilisés au sein de cette même zone.

Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... ne peuvent être réutilisés sur la parcelle et sont évacués en conformité avec la législation en vigueur.

La construction d'un bâtiment avec cave et/ ou sur vide-ventilé est proscrite au droit de la zone / des zones ...

La mention « Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... peuvent être réutilisés au sein de cette même zone. » est valable uniquement pour des pollutions de type « remblai » qui ne nécessite pas d'autres mesures de sécurité particulière.

La mention « Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... ne peuvent être réutilisés sur la parcelle et sont évacués en conformité avec la législation en vigueur. » est valable pour les pollutions de type « tache de pollution » au sens du CWBP et les pollutions de type « remblai » qui nécessitent d'autres mesures de sécurité particulières.

La mention « La construction d'un bâtiment avec cave et/ ou sur vide-ventilé est au droit de la zone / des zones ... » n'est à conserver que si d'application sur base de l'étude de

risques.

Jardins potagers

La culture de légumes et de petits fruits est interdite.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la parcelle (à des fins alimentaires) sont interdits.

Accès aux installations / piézomètres

Le bon état des infrastructures techniques nécessaires à la gestion des mesures de sécurité ainsi que l'accès à celles-ci doivent être assurés à tout moment.

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol / les eaux souterraines, de concentrations en ... dépassant les valeurs seuils définies pour un usage ... (Type ...), relevant de variations géologiques naturelles.

A mentionner uniquement en présence d'anomalies géogènes avérées (sur base de l'annexe VI du GREO).

Le type d'usage ne doit être mentionné que dans le cas où l'anomalie géogène concerne le sol.

Par exemple :

3) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans l'eau souterraine

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies, relevant de variations géologiques naturelles.

4) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans le sol pour un usage de type III

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies pour un usage résidentiel (type III), relevant de variations géologiques naturelles.

3.4. Mesure de post-gestion

À mentionner uniquement si d'application et à compléter le cas échéant en fonction de la situation rencontrée.

Les propositions ne sont pas exhaustives, elles correspondent aux mesures de post-gestion les plus couramment rencontrées.

Un monitoring de la qualité de l'eau souterraine, pour une durée de ... mois / ans, est prescrit et est mis en œuvre, par un expert agréé en gestion des sols pollués, selon les modalités suivantes :

- Prélèvements **trimestriels / semestriels / annuels** au droit des piézomètres... .
- Le premier échantillonnage est prévu en
- Analyse des paramètres suivants : ...
- Transmission, dans les soixante jours qui suivent la réalisation de chaque campagne de monitoring, d'un rapport comprenant les résultats d'analyses, leur interprétation et les conclusions de l'expert par rapport à l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.
- Le rapport suivant la dernière campagne de monitoring comprend également les conclusions de l'expert quant à la nécessité ou non de poursuivre le monitoring, et, le cas échéant si pertinent, une proposition de valeurs particulières représentatives d'une pollution de l'eau souterraine.
- Les rapports sont transmis via le formulaire de récolte de données

Les charges liées à la mise en œuvre des mesures de post-gestion incombent intégralement au titulaire d'obligations suivant :

Nom : ...

Adresse : ...

N° d'entreprise : ...

Ne conserver que ce qui est pertinent et supprimer le reste (Prélèvements **trimestriels / semestriels / annuels**) et compléter avec les informations demandées.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|--|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| - Etude combinée référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., référencé « x / y » et réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92 bis, référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Modification du projet d'assainissement référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Extrait de la documentation patrimoniale : COMMUNE, DIVISION, SECTION, n° , datée du ... (situation au ...) | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Conserver les éléments concernés par la parcelle.
 Compléter la phrase « Etude [...] référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z »

où

- x** correspond au numéro de dossier à la DAS
- y** correspond à votre référence de dossier
- z** est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols

² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Dans la case « Extrait de la documentation patrimoniale : » compléter avec les références cadastrales (en lettre capitale) et compléter la phrase « datée du... » par la date présente sur l'extrait de la matrice patrimoniale. La mention « (situation au ...) » n'est à conserver que dans le cas où la date mentionnée en fin d'extrait est différente (voir exemple ci-dessous).

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

| | |
|-------------------|---------------------------|
| Motif : | Urbanisme / environnement |
| Situation au : | 04-09-2023 |
| Déjà délivré le : | 05-09-2023 |
| Demandé par : | GEOLYS |

Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir NOTICE EXPLICATIVE en annexe

>>>

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Lorsque les éléments visés au point 2 sont modifiés, notamment lors de travaux ou d'éléments nouveaux apparus après la délivrance du certificat ou lorsque les mesures de sécurité visées au point 3 sont obsolètes, le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition de tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.** » n'est à conserver que si d'application (en lien avec les éléments particuliers visés dans le point 1 (portée du certificat) de la partie « INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE »).

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.** » n'est à conserver que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés (voir point 1 « Portée du certificat »).

2.2.2.6 Certificat pour un périmètre non cadastré avec pollution résiduelle

IDENTIFICATION DU PERIMETRE NON-CADASTRE

SITUATION DU PERIMETRE NON-CADASTRE

Périmètre non-cadastré référencé : **COMMUNE, CAPAKEY**

Compléter la mention « **COMMUNE** » et la mention « **CAPAKEY** » est complétée par l'administration.

STATUT DU PERIMETRE NON-CADASTRE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste qu'un périmètre non-cadastré a fait l'objet **d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3^o du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'une étude combinée, d'un projet d'assainissement, d'un projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'un projet d'assainissement en procédure accélérée, d'un projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., d'une modification de projet d'assainissement, d'une évaluation finale, d'une évaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ne conserver que ce qui est pertinent et supprimer le reste.

INFORMATIONS DETAILLEES SUR LE PERIMETRE NON-CADASTRE

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2.**

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur le **périmètre non-cadastré** illustré sur le plan indicatif repris en annexe.

La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol).

La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ...

La mention « La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol). » ne doit être laissée uniquement s'il a été décidé de ne pas investiguer l'eau souterraine pour une raison valable.



Dans le cas où l'eau n'a pas été investiguée parce que non atteinte, cette mention n'est pas à conserver.

La mention « La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ... » ne doit être conservée que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés.

Pour les polluants normés, reprendre la terminologie de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'Annexe 1 du décret.

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

Recommandations générales :

Si différentes zones de pollution doivent être distinguées en raison notamment des pollutions résiduelles et des mesures de sécurité qui y sont liées, l'expert nomme les différentes zones et les identifie sur le plan du terrain visé au point **2.2.2.2**.

La légende du plan doit reprendre le nom des zones de pollution.

Les zones de pollution sont libellées de la même manière que dans les études. Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient de définir les zones en conséquence.

Pour chacune des zones de pollution définies, les caractéristiques de la pollution (type de polluants, profondeur et volume de la pollution) sont identifiées et reprises dans un tableau.

Pour les polluants normés, la terminologie reprise est identique à celle mentionnée dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1 du décret.

La profondeur est à mesurer à partir du niveau du sol et il convient d'indiquer la profondeur supérieure et la profondeur inférieure de la pollution (profondeurs extrêmes). Dans le cas des remblais, une profondeur inférieure moyenne peut être (également) indiquée.

Le volume de la pollution résiduelle renseigné dans le CCS doit correspondre au volume présent sur la parcelle / partie de parcelle / périmètre non cadastré objet du CCS et non au volume de l'ensemble de la pollution.

Recommandations spécifiques :

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.

| Zone | Pollution SOL / EAU | Paramètres | Profondeur (m-ns) | Volume estimé de pollution (m³) |
|------|---------------------|------------|---|---------------------------------|
| TSx | | | De ... à ... | |
| | | | | |
| TEx | | | De ... à ... | |
| Rx | | | De min ... à ... max Épaisseur moyenne ... m | |
| | | | | |
| | | | | |

Reprendre uniquement les données qui concernent la parcelle/partie de parcelle objet du CCS (en particulier concernant les volumes).

Pour la colonne « Zone » :
Indiquer la dénomination de la pollution (identique à la dénomination dans l'étude et à celle reprise sur le plan du CCS).

Pour la colonne « Paramètres » :
Dans le cas des polluants normés, reprendre la terminologie exacte de l'Annexe 1 du décret telle que modifiée par l'AGW du 13 décembre 2018.

Par exemple : **trichloroéthène** (et pas trichloroéthylène, ni TCE)

Pour la colonne « Profondeur (m-ns) » :
Compléter la mention « De À ... »



Dans le cas d'un remblai (Rx), indiquer l'épaisseur moyenne

Par exemple :

Une pollution résiduelle dans le sol (TS1), dans l'eau souterraine (TE1) en hydrocarbures pétroliers (fraction EC>10-12) et un remblai (R1) pollué en hydrocarbures pétroliers (fraction EC>10-12 et, fraction EC>12-16). TE1 (145m³) de 3 à 5 m de profondeur, TS1 (245m³) de 0 à 2 m de profondeur et R1 (12 253m³) de 0 à 2.5 m de profondeur avec une épaisseur moyenne de 1.5 m

| Zone | Pollution SOL / EAU | Paramètres | Profondeur (m-ns) | Volume estimé de pollution (m³) |
|------|---------------------|--|-------------------|---------------------------------|
| TS1 | SOL | Hydrocarbures Pétroliers (fraction EC>10-12) | De 0.0 à 2.2 | 245 |

| | | | | |
|-----|-----|---|---|-------|
| TE1 | EAU | Hydrocarbures Pétroliers (fraction EC>10-12) | De 3.0 à 5.0 | 145 |
| R1 | SOL | Hydrocarbures Pétroliers (fractions EC>10-16) | De min 0.0 à 2.5 max Epaisseur moyenne 1.5 m | 12253 |

3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

3.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **le périmètre non-cadastré** est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants :

- type I : naturel
- type II : agricole
- type III : résidentiel
- type IV : récréatif ou commercial
- type V : industriel

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste. Si plusieurs types d'usage sont compatibles, il convient de garder la mention « les usages suivants ». Si le CCS est délivré pour un seul type d'usage, seul « l'usage suivant » doit être maintenu.

Par exemple :

1) *Le périmètre non-cadastré est compatible avec les usages III, IV et V*

2.1. Restrictions d'usage

*Sur base des concentrations en polluants mesurées, **le périmètre non-cadastré** est compatible avec les usages suivants :*

- type III : résidentiel*
- type IV : récréatif ou commercial*
- type V : industriel*

2) *Le périmètre non cadastré est compatible avec l'usage V*

2.1. Restrictions d'usage

*Sur base des concentrations en polluants mesurées, **le périmètre non-cadastré** est compatible avec l'usage suivant :*

- type V : industriel*

3.2. Restrictions d'utilisation

Recommandations générales :

Les propositions de mesures de sécurité (restrictions d'usage, restrictions d'utilisation, mesures de post gestion) sont présentées conformément aux prescriptions reprises ci-dessous. Il convient de définir la nature de la mesure, sa description et le cas échéant, sa durée.

Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basées sur le type d'usage retenu.

Les principales restrictions d'utilisation, en lien avec l'étude de risques santé humaines sont reprises dans le tableau 2 du GRER – Partie B et sont de différents types :

- Contraintes à l'aménagement : maintien d'un confinement en bon état,...
- Contraintes constructives : interdiction de bâti sur cave, sur vide ventilé, interdiction de bâti, ...
- Autres : interdiction de remaniement des terres polluées sans l'intervention d'un expert agréé, interdiction de captage à des fins alimentaires, interdiction de jardins potagers, ...

Recommandations spécifiques :

À mentionner uniquement si d'application et à compléter le cas échéant en fonction de la situation rencontrée.

Les propositions ne sont pas exhaustives, elles correspondent aux mesures de sécurité les plus couramment rencontrées.

Confinement

Le confinement de type ... (de même que le géotextile d'avertissement présent à une profondeur de ... m-ns) doivent être maintenus en bon état au droit de la zone / des zones

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'enlèvement de la dalle de béton / le démantèlement du bâtiment existant / le retour en surface des couches de profondeur / l'implantation de toute plantation susceptible de détériorer le confinement est proscrite au droit de la / des zones

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.

Par exemple :

- 1) Une dalle de béton (épaisseur 10 cm) doit être maintenue au droit de la tache de pollution TS1.

Le confinement constitué d'une dalle de béton de 10 cm d'épaisseur doit être maintenu en bon état au droit de la zone R1.

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'enlèvement de la dalle de béton (épaisseur 10 cm) ou le retour en surface du sol pollué est proscrite au droit de la zone TS1.

- 2) Un confinement de type 50 cm de terres compatibles à un usage de type IV avec géotextile (à 50 cm de profondeur) doit être maintenu au droit du remblai R1.

Le confinement constitué de 50 cm de terres et d'un géotextile avertisseur (présent à une profondeur de 0.5 m-ns) doit être maintenu en bon état au droit de la zone R1.

Toute modification de la configuration actuelle impliquant l'altération de la couche de 50 cm de terres ou le retour en surface du sol pollué est proscrite au droit de la zone TS1.

3) Une pollution TS1 est présente à une profondeur de 60 cm.

Toute modification de la configuration actuelle ainsi que le retour en surface du sol pollué est proscrit au droit de la zone TS1.

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la / des zones ... peuvent être réutilisés au sein de cette même zone.

Les sols pollués excavés de la / des zones ... ne peuvent être réutilisés sur le périmètre non cadastré et sont évacués en conformité avec la législation en vigueur.

La construction d'un bâtiment avec cave et/ ou sur vide-ventilé est proscrite au droit de la zone / des zones

La mention « Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... peuvent être réutilisés au sein de cette même zone. » n'est valable que pour des pollutions de type « remblai » ne présentant pas de mesure de sécurité particulière.

La mention « Les sols pollués excavés de la zone / des zones ... ne peuvent être réutilisés sur la parcelle et sont évacués en conformité avec la législation en vigueur. » n'est valable que pour des pollutions de type « tache de pollution » au sens du CWBP et les pollutions de type « remblai » présentant des mesures de sécurité particulières.

La mention « La construction d'un bâtiment avec cave et/ ou sur vide-ventilé est proscrite au droit de la zone / des zones ... » n'est à conserver que si d'application sur base de l'étude de risque.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du périmètre non cadastré (à des fins alimentaires) sont interdits.

Jardins potagers

La culture de légumes et de petits fruits est interdite.

Accès aux installations / piézomètres

Le bon état des infrastructures techniques nécessaires à la gestion des mesures de sécurité ainsi que l'accès à celles-ci doivent être assurés à tout moment.

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol / les eaux souterraines, de concentrations en ... dépassant les valeurs seuils définies pour un usage ... (Type ...), relevant de variations géologiques naturelles.

A mentionner uniquement en présence d'anomalies géogènes avérées (sur base de l'annexe VI du GREO).

Le type d'usage ne doit être mentionné que dans le cas où l'anomalie géogène concerne le sol.

Par exemple :

1) *Une anomalie en arsenic a été identifiée dans l'eau souterrain*

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies, relevant de variations géologiques naturelles.

2) *Une anomalie en arsenic a été identifiée dans le sol pour un usage de type III*

3.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies pour un usage résidentiel (type III), relevant de variations géologiques naturelles.

3.4. Mesure de post-gestion

À mentionner uniquement si d'application et à compléter le cas échéant en fonction de la situation rencontrée.

Les propositions ne sont pas exhaustives, elles correspondent aux mesures de post-gestion les plus couramment rencontrées.

Un monitoring de la qualité de l'eau souterraine, pour une durée de ... mois / ans, est prescrit et est mis en œuvre, par un expert agréé en gestion des sols pollués, selon les modalités suivantes :

- Prélèvements **trimestriels / semestriels / annuels** au droit des piézomètres
- Le premier échantillonnage est prévu en
- Analyse des paramètres suivants :

- Transmission, dans les soixante jours qui suivent la réalisation de chaque campagne de monitoring, d'un rapport comprenant les résultats d'analyses, leur interprétation et les conclusions de l'expert par rapport à l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.
- Le rapport suivant la dernière campagne de monitoring comprend également les conclusions de l'expert quant à la nécessité ou non de poursuivre le monitoring, et, le cas échéant si pertinent, une proposition de valeurs particulières représentatives d'une pollution de l'eau souterraine.
- Les rapports sont transmis via le formulaire de récolte de données

Les charges liées à la mise en œuvre des mesures de post gestion incombent intégralement au titulaire d'obligations suivant :

Nom : ...

Adresse : ...

N° d'entreprise : ...

*Ne conserver que ce qui est pertinent et supprimer le reste (Prélèvements **trimestriels** / **semestriels** / **annuels**) et compléter avec les informations demandées.*

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|---|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude combinée référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., référencé « x / y » et réalisé par l'expert agréé z | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| - Projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92 bis, référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Modification du projet d'assainissement référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Conserver les éléments concernés par la parcelle.
 Compléter la phrase « Etude [...] référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z »

où

- x** correspond au numéro de dossier à la DAS
- y** correspond à votre référence de dossier
- z** est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

- ¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols
- ² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si le périmètre non-cadastré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Lorsque les éléments visés au point 2 sont modifiés, notamment lors de travaux ou d'éléments nouveaux apparus après la délivrance du certificat ou lorsque les mesures de sécurité visées au point 3 sont obsolètes, le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition de tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.** » n'est à conserver que si d'application (en lien avec les éléments particuliers visés dans le point 1 (portée du certificat) de la partie « INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE »)

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.** » n'est à conserver que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés (voir point 1 « Portée du certificat »).

2.2.2.7 Certificat de contrôle du sol avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste qu'une **partie de la parcelle** a fait l'objet d'une **étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'une étude combinée, d'un projet d'assainissement, d'un projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'un projet d'assainissement en procédure accélérée, d'un projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., d'une modification de projet d'assainissement, d'une évaluation finale, d'une évaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.



Dans le cas d'une zone de contrainte (ZDC), le CCS porte toujours sur une partie de parcelle.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE

3. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

*Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2**.*

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur une partie de la parcelle – entièreté de la parcelle à **l'exception de la/des zone(s) de contrainte représentée(s) sur le plan indicatif joint au présent certificat.**

La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol).

La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ...

Dans la mention « Le présent certificat porte sur une partie de la parcelle – entièreté de la parcelle à l'exception de la/des zone(s) de contrainte représentée(s) sur le plan indicatif joint au présent certificat. » ne conserver que ce qui est pertinent et supprimer le reste.



Veiller à bien renseigner la surface en m² de la zone de contrainte, qui sera exclue du CCS.

La mention « La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol). » ne doit être laissée uniquement s'il a été décidé de ne pas investiguer l'eau souterraine pour une raison valable.

Dans le cas où l'eau n'a pas été investiguée parce que non atteinte, cette mention n'est pas à conserver.

La mention « La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ... » ne doit être conservée que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés.

Pour les polluants normés, reprendre la terminologie de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'Annexe 1 du décret.

4. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

4.2. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants :

- type I : naturel
- type II : agricole
- type III : résidentiel
- type IV : récréatif ou commercial
- type V : industriel

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste. Si plusieurs types d'usage sont compatibles, il convient de garder la mention « les usages suivants ». Si le CCS est délivré pour un seul type d'usage, seul « l'usage suivant » doit être maintenu.

Par exemple :

- 1) *La partie de parcelle est compatible avec les usages III, IV et V*

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec les usages suivants :

type III : résidentiel
type IV : récréatif ou commercial
type V : industriel

2) La partie de parcelle est compatible avec l'usage V

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec l'usage suivant :

type V : industriel

4.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol / les eaux souterraines, de concentrations en ... dépassant les valeurs seuils définies pour un usage ... (Type ...), relevant de variations géologiques naturelles.

A mentionner uniquement en présence d'anomalies géogènes avérées (sur base de l'annexe VI du GREO).

Le type d'usage ne doit être mentionné que dans le cas où l'anomalie géogène concerne le sol.

Par exemple :

1) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans l'eau souterraine

4.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies, relevant de variations géologiques naturelles.

2) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans le sol pour un usage de type III

4.3. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies pour un usage résidentiel (type III), relevant de variations géologiques naturelles.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|---|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude combinée référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., référencé « x / y » et réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92 bis, référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Modification du projet d'assainissement référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Extrait de la documentation patrimoniale : COMMUNE, DIVISION, SECTION, n° , datée du ... (situation au ...) | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Conserver les éléments concernés par la parcelle.
 Compléter la phrase « Etude [...] référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z »

où

- x correspond au numéro de dossier à la DAS
- y correspond à votre référence de dossier
- z est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

- ¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols
- ² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Dans la case « Extrait de la documentation patrimoniale : » compléter avec les références cadastrales (en lettre capitale) et compléter la phrase « datée du... » par la date présente sur l'extrait de la matrice patrimoniale. La mention « (situation au ...) » n'est à conserver que dans le cas où la date mentionnée en fin d'extrait est différente (voir exemple ci-dessous).

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

| | |
|----------------|---------------------------|
| Motif : | Urbanisme / environnement |
| Situation au : | 04-09-2023 |
| Délivré le : | 05-09-2023 |
| Demandé par : | GEOLYS |

Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.

Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.

Pour plus d'information, voir **NOTICE EXPLICATIVE** en annexe

>>>

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.** » n'est à conserver que si d'application (en lien avec les éléments particuliers visés dans le point 1 (portée du certificat) de la partie « INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE »)

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.** » n'est à conserver que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés (voir point 1 « Portée du certificat »).

2.2.2.8 Certificat de contrôle du sol sur une partie de parcelle avec zone de contrainte et sans pollution résiduelle

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste qu'une **partie de la parcelle** a fait l'objet d'une **étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'une étude combinée, d'un projet d'assainissement, d'un projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, d'un projet d'assainissement en procédure accélérée, d'un projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., d'une modification de projet d'assainissement, d'une évaluation finale, d'une évaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates** et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste.



Dans le cas d'une zone de contrainte (ZDC), le CCS porte toujours sur une partie de parcelle.

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE

1. PORTEE DU CERTIFICAT

Recommandations générales :

En règle générale le certificat porte sur l'entièreté de la parcelle et sa portée n'est pas limitée.

Il convient de préciser dans tous les cas si le certificat porte sur la totalité ou sur une partie de la parcelle et, dans ce cas, en préciser la superficie concernée.

Certains certificats ne concernent qu'une partie de la parcelle (par exemple « zone station-service » ou excluent une (des) partie(s) de la parcelle (zone de contrainte). Si le CCS ne concerne qu'une partie de parcelle, il convient d'identifier clairement cette partie sur le plan visé au point **2.2.2.2**.

Dans les cas particuliers où la procédure ne porte que sur le sol (à l'exclusion des eaux souterraines) ou si, à la suite d'un accident et à des mesures de gestion immédiates, les paramètres investigués ont été ciblés, il convient de limiter la portée du certificat en conséquence.

Attention, lorsque que l'eau n'a pas été atteinte dans le cadre des investigations, celle-ci n'est pas pour autant exclue de la portée du certificat.

Recommandations spécifiques :

Le présent certificat porte sur une partie de parcelle à **l'exception de la/des zone(s) de contrainte représentée(s) sur le plan indicatif joint au présent certificat.** La partie de parcelle - identifiée sur le plan

indicatif annexé au présent certificat, pour une superficie estimée de $x \text{ m}^2$. La superficie de la/des zone(s) de contrainte est estimée à $x \text{ m}^2$.

La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol).

La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ...

Dans la mention « Le présent certificat porte sur une partie de parcelle l'exception de la/des zone(s) de contrainte représentée(s) sur le plan indicatif joint au présent certificat. La partie de parcelle - identifiée sur le plan indicatif annexé au présent certificat, pour une superficie estimée de $x \text{ m}^2$. La superficie de la/des zone(s) de contrainte est estimée à $x \text{ m}^2$. » ne conserver que ce qui est pertinent et supprimer le reste.



Veiller à bien renseigner la surface en m^2 de la zone de contrainte, qui sera exclue du CCS ET la surface en m^2 de la partie de parcelle objet du CCS

La mention « La portée du présent certificat est limitée au sol à l'exclusion des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau (zone non saturée du sol). » ne doit être laissée uniquement s'il a été décidé de ne pas investiguer l'eau souterraine pour une raison valable.

Dans le cas où l'eau n'a pas été investiguée parce que non atteinte, cette mention n'est pas à conserver.

La mention « La portée du présent certificat est limitée aux paramètres suivants : ... » ne doit être conservée que si certains paramètres normés n'ont pas été recherchés.

Pour les polluants normés, reprendre la terminologie de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'Annexe 1 du décret.

2. MESURES DE SECURITE A RESPECTER

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants :

- type I : naturel
- type II : agricole
- type III : résidentiel
- type IV : récréatif ou commercial
- type V : industriel

Ne conserver que les mentions pertinentes et supprimer le reste. Si plusieurs types d'usage

sont compatibles, il convient de garder la mention « les usages suivants ». Si le CCS est délivré pour un seul type d'usage, seul « l'usage suivant » doit être maintenu.

Par exemple :

1) La partie de parcelle est compatible avec les usages III, IV et V

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie parcelle** est compatible avec les usages suivants :

type III : résidentiel
type IV : récréatif ou commercial
type V : industriel

2) La partie de parcelle est compatible avec l'usage V

2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie parcelle** est compatible avec l'usage suivant :

type V : industriel

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol / les eaux souterraines, de concentrations en ... dépassant les valeurs seuils définies pour un usage ... (Type ...), relevant de variations géologiques naturelles.

A mentionner uniquement en présence d'anomalies géogènes avérées (sur base de l'annexe VI du GREO).

Le type d'usage ne doit être mentionné que dans le cas où l'anomalie géogène concerne le sol.

Par exemple :

1) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans l'eau souterrain

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies, relevant de variations géologiques naturelles.

2) Une anomalie en arsenic a été identifiée dans le sol pour un usage de type III

2.2. Autres informations

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans le sol, de concentrations en arsenic dépassant les valeurs seuils définies pour un usage résidentiel (type III), relevant de variations géologiques naturelles.

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

| Références des documents | Date d'approbation par l'administration | Base légale | |
|---|---|-------------------|-------------------|
| | | 2008 ¹ | 2018 ² |
| - Etude d'orientation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude combinée référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Etude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret) référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement en procédure accélérée référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement approuvé dans le permis unique délivré le ..., référencé « x / y » et réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Projet d'assainissement sur base des dispositions de l'article 92 bis, référencé « x / y », réalisé par l'expert agréé z | | | |
| - Modification du projet d'assainissement référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale référencée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Evaluation finale consécutive à des mesures de gestion immédiates | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| référéncée « x / y », réalisée par l'expert agréé z | | | |
| - Extrait de la documentation patrimoniale : COMMUNE, DIVISION, SECTION, n° , datée du ... (situation au ...) | | | |

Dans la colonne « références des documents » :
 Conserver les éléments concernés par la parcelle.
 Compléter la phrase « Etude [...] référéncée « x / y », réalisée par l'expert agréé z »

où
 x correspond au numéro de dossier à la DAS
 y correspond à votre référence de dossier
 z est le nom de votre bureau d'expertise

Dans la colonne « Base légale » :
 Mettre une croix dans la case de la base légale concernée par l'étude

Les renvois en bas de page 1 et 2 font référence à :

- ¹ Décret du **5 décembre 2008** relatif à la gestion des sols
- ² Décret du **1^{er} mars 2018** relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Dans la case « Extrait de la documentation patrimoniale : » compléter avec les références cadastrales (en lettre capitale) et compléter la phrase « datée du... » par la date présente sur l'extrait de la matrice patrimoniale. La mention « (situation au ...) » n'est à conserver que dans le cas où la date mentionnée en fin d'extrait est différente (voir exemple ci-dessous).

RÉCAPITULATIF DU DOCUMENT

Motif : Urbanisme / environnement
 Situation au : 04-09-2023
 Délivré le : 05-09-2023
 Demandé par : GEOLYS
 Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale

Conformité - responsabilité de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP)

L'AGDP délivre l'information qu'elle détient. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions de rigueur et d'assurer seul la responsabilité d'éventuels dommages qui pourraient résulter de l'usage qu'il en fait. L'information délivrée est considérée comme acceptée par l'utilisateur s'il n'a pas dans les 10 jours ouvrables de sa réception, communiqué par écrit à l'AGDP les incohérences qu'il constate.
 Si l'information délivrée contient une faute imputable à l'AGDP, une version rectifiée est gratuitement mise à disposition du demandeur.
 Pour plus d'information, voir **NOTICE EXPLICATIVE** en annexe >>>

CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.

Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » est à conserver car le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement le sol (zone non saturée) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour la pollution des eaux souterraines au sens du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau.** » n'est à conserver que si d'application (en lien avec les éléments particuliers visés dans le point 1 (portée du certificat) de la partie « INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA PARCELLE »)

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne une partie de la parcelle et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire portant sur l'ensemble de la parcelle.** » n'est à conserver que si le CCS concerne une ou plusieurs parties de parcelle.

La mention « **Le présent certificat de contrôle du sol concerne exclusivement les paramètres visés au point 1 (portée du certificat) et ne peut donc être considéré comme suffisant pour déroger aux obligations du titulaire pour les paramètres non considérés.** » n'est à conserver que si certain paramètres normés n'ont pas été recherchés (voir point 1 « Portée du certificat »).

Annexe A – Polluants normés

Les polluants repris dans le tableau des pollutions résiduelles doivent être repris avec les dénominations présentées au tableau ci-dessous. Les polluants non normés doivent être repris avec les dénominations présentées dans la Base de Données – Polluants Non Normés (BD-PNN).

| |
|-------------------------|
| Arsenic |
| Cadmium |
| Chrome total |
| Chrome VI |
| Cuivre |
| Mercure |
| Nickel |
| Plomb |
| Zinc |
| Benzène |
| Ethylbenzène |
| Toluène |
| Xylènes (somme) |
| Styrène |
| Phénol |
| Naphtalène |
| Acénaphtylène |
| Acénaphène |
| Fluorène |
| Phénanthrène |
| Anthracène |
| Fluoranthène |
| Pyrène |
| Benzo(a)anthracène |
| Chrysène |
| Benzo(b)fluoranthène |
| Benzo(k)fluoranthène |
| Benzo(a)pyrène |
| Dibenzo(ah)anthracène |
| Benzo(g,h,i)pérylène |
| Indéno(1,2,3-c,d)pyrène |
| Dichlorométhane |
| Trichlorométhane |

| |
|--|
| Tetrachlorométhane |
| Tetrachloroéthène (PCE) |
| Trichloroéthène (TCE) |
| 1,2-Dichloroéthène (somme) DCE |
| Chloroéthène (VC) |
| 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA) |
| 1,1,2-trichloroéthane (1,1,2-TCA) |
| 1,2-dichloroéthane (1,2-DCA) |
| Cyanures libres |
| Methyl-tert-butyl-éther (MTBE) |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>5-8 |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>8-10 |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>10-12 |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>12-16 |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>16-21 |
| Hydrocarbures pétroliers - fraction EC>21-35 |